



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2018-060

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

# Sommaire

## DDLE

36-2018-08-07-001 - Arrêté du 7 août 2018 portant enregistrement de la demande souscrite par Monsieur VAN DER VEN Boris en vue de l'extension de son élevage de porcs naisseurs - engraisseur pour un effectif de 868 animaux - équivalents au lieu - dit " Les Alouettes" sur le territoire de la commune de La Berthenoux (5 pages)

Page 4

## DDT

36-2018-08-01-005 - Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation urbanisation limitée - PLUi Champagne Berrichonne - 1er Aout 2018 (2 pages)

Page 10

## Direction Départementale des Territoires

36-2018-08-08-001 - ARRÊTÉ du 08 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre amont, l'Indre aval, la Claise, le Fouzon, la Gartempe, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur la Creuse, l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (10 pages)

Page 13

36-2018-08-03-002 - Arrêté du 3 août 2018 portant dérogation à l'arrêté n°

36-2018-01-003 du 01 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, la Claise aval, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 24

36-2018-08-03-003 - Arrêté du 3 août 2018 portant dérogation à l'arrêté

n°36-2018-08-01-003 du 01 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, la Claise aval, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 29

36-2018-07-17-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole - Madame Béatrice MAURIER (2 pages)

Page 34

## Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-08-03-001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser la rivière Creuse pour la fête LURAI'S estivale le 18 août 2018 (3 pages)

Page 37

## **Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2018-08-03-004 - Arrêté Préfectoral du 3 août 2018 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société RECYDIS (3 pages)

Page 41

### **Préfecture de l'Indre**

36-2018-08-07-002 - Auto-école Val de Creuse Le Blanc (2 pages)

Page 45

36-2018-08-07-003 - Auto-école Val de Creuse Tournon Saint-Martin (2 pages)

Page 48

36-2018-08-01-006 - Décision n° 17946-GEN/GGD36/SC portant subdélégation de signature en matière d'immobilisation et mise en fourrière (2 pages)

Page 51

36-2018-08-02-006 - Décision n° G-2018 portant délégation pendant les astreintes administratives au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (1 page)

Page 54

36-2018-08-02-005 - Décision n° H-2018 arrêtant la liste du personnel concerné par les astreintes administratives au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (1 page)

Page 56

### **Sous-préfecture de Le Blanc**

36-2018-08-02-003 - Prix de Lureuil ( cadets et minimes ) (4 pages)

Page 58

36-2018-08-02-004 - Prix de Saint Gilles 3ème épreuve du TSB (4 pages)

Page 63

DDLE

36-2018-08-07-001

Arrêté du 7 août 2018 portant enregistrement de la demande souscrite par Monsieur VAN DER VEN Boris en vue de l'extension de son élevage de porcs naisseurs - engraisseur pour un effectif de 868 animaux - équivalents au lieu - dit " Les Alouettes" sur le territoire de la commune de La Berthenoux



## PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service santé et protection animales et environnement

**ARRÊTÉ n°**

**du 7 AOÛT 2018**

Portant enregistrement de la demande souscrite par Monsieur Boris VAN DER VEN en vue de l'extension de son élevage de porcs naisseurs – engraisseur pour un effectif de 868 animaux – équivalents au lieu – dit « Les Alouettes » sur le territoire de la commune de La Berthenoux

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite ,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 13 mars 2018 par le gérant M. Boris VAN DER VEN exploitant un élevage de porcs naisseurs-engraisseurs en agriculture biologique dont le siège social est au lieu-dit « Les Alouettes » à La Berthenoux pour l'enregistrement d'un élevage de porcs de 868 animaux-équivalents – (rubrique n° 2101-2-a de la nomenclature des installations classées, soit l'activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs pour un effectif de plus de 450 animaux-équivalents mais ne disposant pas de plus de 2000 places de porcs à l'engrais ou 750 places de truies reproductrices) sur le territoire de la commune de LA BERTHENOUX ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ainsi que le plan d'épandage ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement (déclaration d'antériorité du 8 décembre 2000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de LA BERTHENOUX lieue d'implantation de l'élevage, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation par le public au cours de la consultation du public entre le 14 mai 2018 au 8 juin 2018 ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés entre le 06 avril 2018 et le 22 juin 2018 ;

**Vu** le rapport du 16 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le plan d'épandage tel qu'il est présenté dans le dossier respecte les prescriptions techniques imposées de part l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus visé et que de ce fait les exploitants respectent les distances d'épandage réglementaires ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

L'élevage de porcs naisseurs-engraisseurs de Monsieur VAN DER VEN Boris gérant de l'élevage dont le siège social est situé à LA BERTHENOUX au lieu-dit « Les Alouettes », faisant l'objet de la demande susvisée du 13 mars 2018, est enregistrée.

Ses installations sont localisées sur le territoire des communes de LA BERTHENOUX et SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2-a	1.Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein-air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a) plus de 450 animaux-équivalents	Élevage de porcs de : 90 truies et verrats 188 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kgs 560 porcs à l'engrais	868 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références cadastrales	
Saint Christophe en Boucherie	Section : F – n° 410	bâtiments d'élevage
La Berthenoux	Sections : I – n° 243, 244, 247, 248, 250, 251, 258 et 259	bâtiments d'élevage

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétés par le présent arrêté.

#### **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

#### **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (déclaration d'antériorité en date du 08 décembre 2000).

##### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

##### **Chapitre 2.1. Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Boris VAN DERVEN « Les Alouettes » 36400 LA BERTHENOUX.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA BERTHENOUX et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LA BERTHENOUX pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire : le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE> ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.



## Chapitre 2.2. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 et 51 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des Services de l'État dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)) ou de l'affichage sur le site de l'exploitation ou en mairie de LA BERTHENOUX.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du Tribunal administratif.

### ARTICLE 2.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Le Maire de LA BERTHENOUX, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Seymour MORSY

DDT

36-2018-08-01-005

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation  
urbanisation limitée - PLUi Champagne Berrichonne - 1er

Aout 2018

*Dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du PLUi Champagne  
Berrichonne*



## PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Planification, Risques, Eau et Nature

### ARRÊTÉ N° 36-2018-08-01-005 du 1 AOUT 2018 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de CHAMPAGNE BERRICHONNE

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 .

**Vu** la délibération de la communauté de communes Champagne-Berrichonne en date du 21 juin 2012, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Champagne-Boischauts, en date du 24 janvier 2018, arrêtant le plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de l'ex-communautés de communes de Champagne Berrichonne ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes Champagne-Boischauts en date du 17 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), une dérogation à l'urbanisation limitée doit être obtenue en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur plusieurs secteurs en zones U, 1AU et 2AU dans les 16 communes constituant le territoire du PLUi ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La dérogation sollicitée par la Communauté de Communes est accordée pour les communes suivantes : AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, CONDE (au lieu-dit La Motte (Dents Creuses) et la zone 1AU dans le bourg), LA CHAMPENOISE (Dents creuses, Zone 1AU au lieu-dit Champ de Bataille et Zone 2 AU dans le bourg parcelle ZN n° 083), LIZERAY, MEUNET-PLANCHES, NEUVY-PAILLOUX, PRUNIER, SAINT AOUSTRILLE, SAINT AUBIN, SAINTE FAUSTE et VOUILLON.

**ARTICLE 2** - la dérogation sollicitée par la Communauté de Communes est refusée pour les secteurs cités dans les communes suivantes :

- **SAINT VALENTIN** : la dérogation à l'urbanisation limitée est refusée sur la zone 1AU à côté des maisons Neuves.

- **LA CHAMPENOISE** : la dérogation à l'urbanisation limitée est refusée sur la zone 2 AU (parcelle YA n°44 au lieu-dit le Champ de bataille) à côté de la zone 1AU.

- **CONDE** : la dérogation à l'urbanisation limitée est refusée pour les 2 sites en 2 AU sur le hameau La Colonerie (0,2ha) et sur le hameau les Vignes de Bel -Air.

- **THIZAY** : la dérogation à l'urbanisation limitée est refusée sur la zone 2AU.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché par la communauté de communes Champagne-Boischauts et dans les mairies des 16 communes concernées pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 4**- Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la Communauté de Communes, Messieurs et Mesdames les maires des 16 communes concernées Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet

**Seymour MORSY**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Direction Départementale des Territoires

36-2018-08-08-001

ARRÊTÉ du 08 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre amont, l'Indre aval, la Claise, le Fouzon, la Gartempe, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur la Creuse, l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.



Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à réglementation en vigueur détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs *au seuil d'alerte sur la Tourmente et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre amont, l'Indre aval, la Claise, le Fouzon, la Gartempe, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur la Creuse, l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)* tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau consultés en date du 08 août 2018 ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 traduisant une situation :  
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

**en débit de seuil d'alerte (D.S.A.) :** *l'Indrois ;  
la Tourmente ;*

**en débit d'alerte renforcée (D.A.R.) :** *l'Indre amont ;  
l'Indre aval ;  
la Trégonce (gestion volumétrique)  
l'Arnon ;  
le Fouzon ;  
la Gartempe ;  
la Claise ;*

**en débit de crise (D.C.R.) :** *la Ringoire (hors gestion volumétrique) ;  
la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;  
la Ringoire (gestion volumétrique) ;  
la Bouzanne ;  
la Creuse ;  
l'Anglin aval ;  
l'Anglin amont ;*

La liste des communes concernées par les plans de seuil d'alerte (DSA), d'alerte renforcée (DAR) et de crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

### • **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
<b>Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction		
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours		

### • **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation		
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>			



- **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours

**Cas de l'utilisation des réserves :** L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

#### **ARTICLE 4 : DÉROGATION**

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Cependant pour une commune dans cette situation, l'ensemble des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable est soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 11 août 2018 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2018. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 7 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 10 : ABROGATION**

L'arrêté n° 36-2018-08-01-003 du 1 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon ; du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, la Claise, la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires par intérim, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON

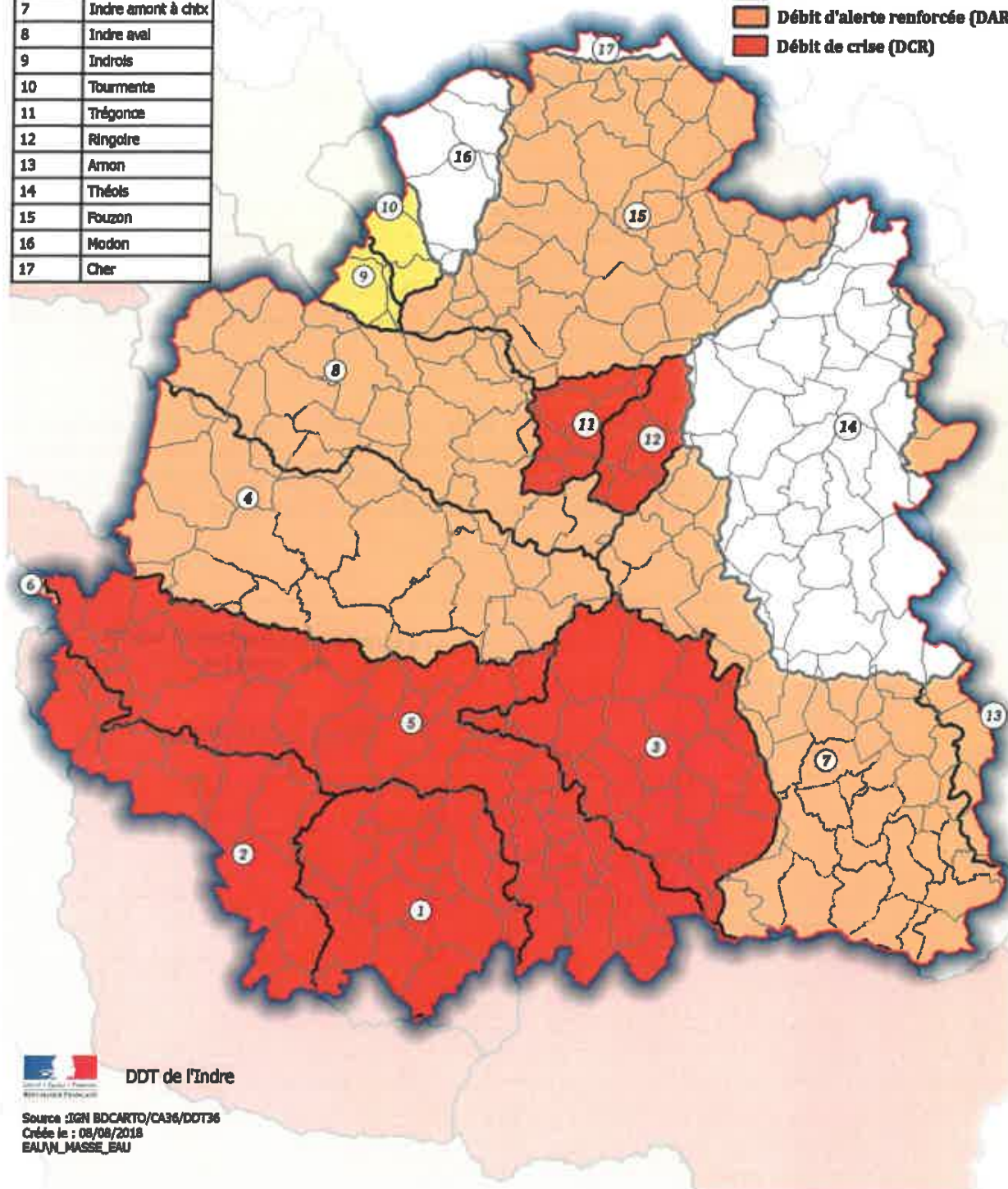
## ANNEXE N° 1 : CARTES

Département de l'Indre

Étiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzarne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chbx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégnon
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

### BASSINS VERSANTS 2018 Situation Hors gestion volumétrique

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



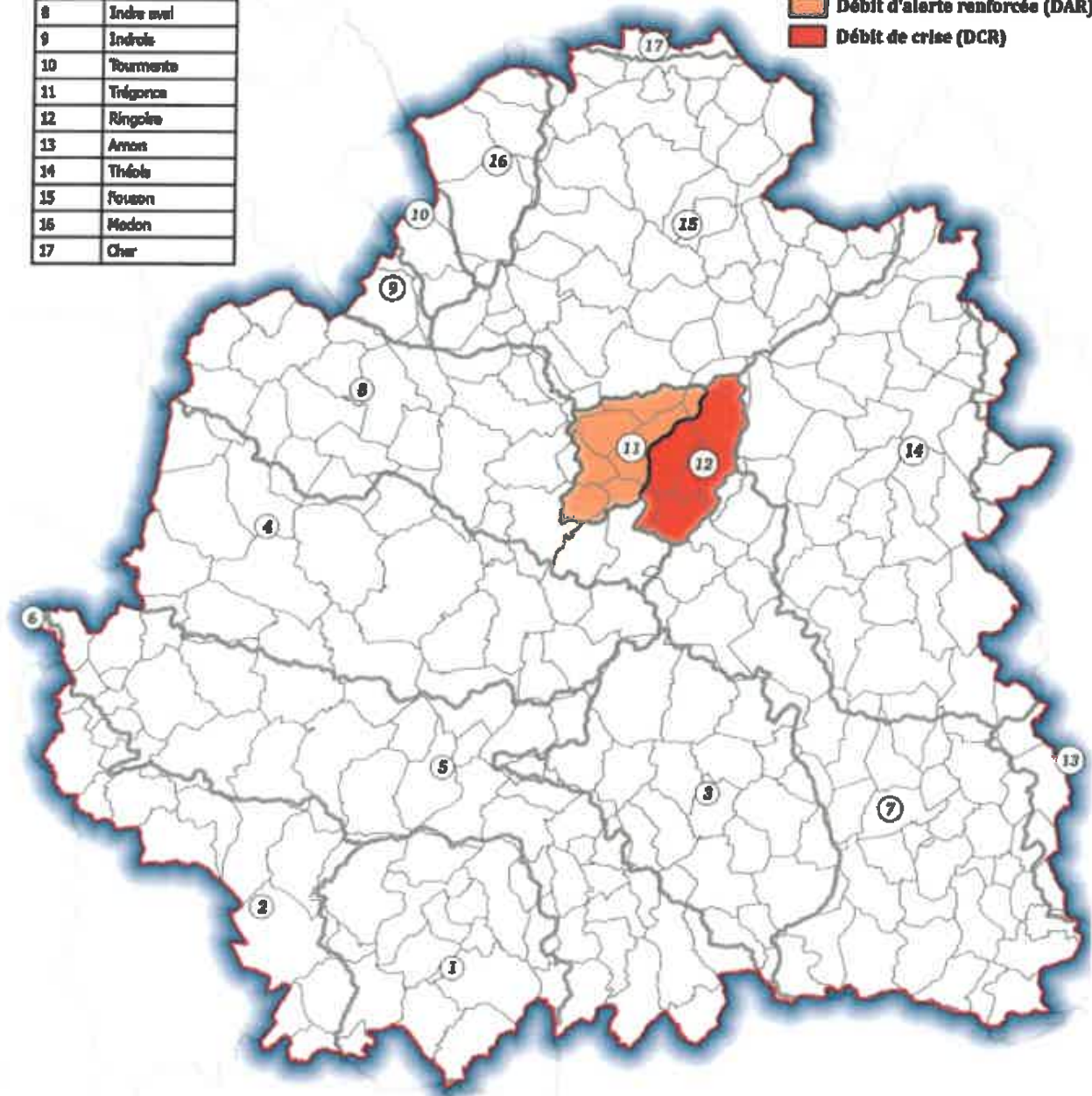
DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
Créée le : 08/08/2018  
EAU\_MASSE\_EAU

## BASSINS VERSANTS 2018 Situation en Gestion volumétrique

Étiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzarre
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à cric
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théole
15	Fouzon
16	Modon
17	Char

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/CAS6/DDT36  
Créée le : 08/08/2018  
EAMM\_MASSE\_EAU

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique n°9 : L'Indrois**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**Zone hydrographique n°10 : La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

**LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCÉ (DAR)**

**Zone hydrographique n°4 : La Claise**

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MOGNE	NEULLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINT-MAUR	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDEIU-SUR-INDRE	VILLIERS

**Zone hydrographique n°6 : La Gartempe**

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

**Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

**Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval**

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX

CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINT-GENOU
SAINT-LACTENCIN	SAINT-MEDARD	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINT-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

### **Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon**

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGUE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

### **Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (gestion volumétrique)**

Communes	
BRION	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	VILLEDIEU-SUR-INDRE
FRANCILLON	VILLEGONGIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
NIHERNE	VINEUIL

### **Zone hydrographique n°13 : L'Arnon**

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	THEVET-SAINT-JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	URCIERS
LA BERTHENOUX	NERET	SEGRY	VICQ-EXEMPLET

## **LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)**

### **Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont**

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAI	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

### **Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAI

CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINT-AIGNY
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

### **Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

### **Zone hydrographique n°5 : La Creuse**

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESSA-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LE-VILLE	RIVARENNES	ROSNAV
RUFFEC	SAINT-AIGNY	SAINT-GAULTIER	SAINT-MICHEL
SAINT-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINT-MARTIN			

### **Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)**

Communes	
BRION	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	VILLEDIEU-SUR-INDRE
FRANCILLON	VILLEGONGIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
NIHERNE	VINEUIL

### **Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)**

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

# Direction Départementale des Territoires

36-2018-08-03-002

Arrêté du 3 août 2018 portant dérogation à l'arrêté n°  
36-2018-01-003 du 01 août 2018 portant reconnaissance  
du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente,

~~l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon~~  
~~reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre~~  
~~du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, la~~  
~~aval, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la~~  
~~Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors~~  
~~gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires~~  
~~de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire~~  
~~des prélèvements d'eau.~~

(gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion  
volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)  
rendant applicables les mesures de limitation et de  
suspension provisoires des prélèvements d'eau.





## PRÉFET DE L'INDRE

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'arrêté n° 36-2018-01-003 du 01 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, la Claise aval, La trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-002 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté n° 36-201-08-01-003 du 01 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, la Claise aval, La trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires de l'Indre, par intérim ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** la demande commune de dérogation de M. FESNEAU Antoine, responsable de l'exploitation située au 7, route de Coings, commune de VINEUIL, M. BRULET Didier, responsable de l'EARL CONCIN, située au lieu-dit « le Concin », commune de COINGS et M. BARNIERS Alain,

DDT - CITE ADMINISTRATIVE - Bd GEORGE SAND - CS 60616 - 36020 CHATEAUX CEDEX

TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

responsable du GAEC BARNIERS Miran commune de VINEUIL , reçue par courriel le 31 juillet 2018, demandant à prélever dans le bassin versant de la Ringoire respectivement un maximum de 3333 m<sup>3</sup>, 3167 m<sup>3</sup> et 1173 m<sup>3</sup> pour le mois d'août, pour l'irrigation de 10 ha d'oignons de consommation (M. FESNEAU), 9,5 ha de maïs biologique pour l'alimentation de volailles de chair (M. BRULET) et 8,8 ha de haricots ;

**Considérant** d'une part le débit de la Ringoire, d'autre part la situation des exploitations et les conditions de prélèvement ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de l'Observatoire des Ressources en Eau ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, les exploitations de MM. FESNEAU, BRULET et BARNIERS, situées respectivement sur les communes de VINEUIL et COINGS, sont autorisées à prélever dans la Ringoire dans les conditions suivantes :

- les parcelles à irriguer concernent des cultures : **d'oignons de consommation pour M. FESNEAU ; de maïs en agriculture biologique destiné à l'alimentation de volaille de chair pour M. BRULET, de haricots pour M. BARNIERS ;**
- le prélèvement s'effectuera au moyen d'une pompe d'une capacité maximale de : **90 m<sup>3</sup>/h pour M. FESNEAU ; 55 m<sup>3</sup>/h pour M. BRULET et 80 m<sup>3</sup>/h pour M. BARNIERS ;**
- le volume à prélever est limité à : **7673 m<sup>3</sup> pendant le mois d'août (du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2018) soit 7 673 m<sup>3</sup> au total (détails de la répartition et des tours d'eau en annexe) ;**
- la mise en place de tours d'eau sur 3 jours.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-201-08-01-003 du 01 août 2018 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin versant de la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation cessera le 31 août 2018 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire,

dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

#### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans les mairies concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages>).

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire des communes bénéficiaires de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

  
Rémy LAURANSON



# Direction Départementale des Territoires

36-2018-08-03-003

Arrêté du 3 août 2018 portant dérogation à l'arrêté  
n°36-2018-08-01-003 du 01 août 2018

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

~~sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre  
aval, le Fouzon et du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin,~~

~~la Claise aval, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la  
Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la  
Trégonce (hors gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la~~

~~Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire  
(hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion  
volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de  
limitation et de suspension provisoires des prélèvements  
d'eau.~~



PRÉFET DE L'INDRE

## ARRÊTÉ N°

**portant dérogation à l'arrêté n°36-2018-08-01-003 du 01 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, la Claise aval, La trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté cadre n°2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-29-006 du 29 mai 2018 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau « Etang des Tailles » implanté en amont ou en barrage du cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » du 10 mai au 09 septembre 2018 ;**

**Vu l'arrêté n°36-2018-08-01-003 du 01 août 2018 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Anglin Amont, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Monsieur ROLANDO David, exploitant de l'EARL des Tailles domicilié Les Tailles, 36 170 VIGOUX, reçue par courriel le 30 juillet 2018, de prélever dans son étang 24h/24 et de compenser ces prélèvements (25l/s soit 90 m<sup>3</sup>/h) par la vidange de l'Etang du Bois des Charmes : 40 000 m<sup>3</sup>, pour l'irrigation de 37 ha de maïs gain et 12,22 ha de soja ;**

**Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « Le Ruisseau de l'Etang des Tailles » ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, l'exploitation de Monsieur ROLANDO David, domicilié Les Tailles, 36 170 VIGOUX, est autorisée à prélever dans l'Etang des Tailles et à compenser ce prélèvement par la vidange de l'Etang du Bois des Charmes pour l'irrigation de cultures de **maïs grain de 37 ha et de soja de 12,22 ha**, dans les conditions suivantes :

- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin** pour un besoin total de **40 000 m<sup>3</sup> du 01 août au 31 août 2018** ;
- le débit de la pompe utilisée n'excédera pas **85 m<sup>3</sup>/h** ;

**Un suivi des prélèvements sera réalisé par le demandeur et les relevés des volumes prélevés seront transmis chaque semaine à la DDT / service en charge de la police de l'eau, jusqu'à la date d'échéance du présent arrêté.**

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° **36-2018-08-01-003 du 01 août 2018** portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Anglin Amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation cessera le **31 août 2018 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une **peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public. Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

  
Rémy LAURANSON





Direction Départementale des Territoires

36-2018-07-17-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation temporaire de  
poursuite d'activité agricole - Madame Béatrice  
MAURIER



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE n°**

**relatif à une demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires de l'Indre par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 36-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2017-07-25-004 du 25 juillet 2017 autorisant Madame Béatrice MAURIER, associée-exploitante et gérante de la SCEA LA GABRIAU, domiciliée 2 la Gabriau, 36220 LINGE, à poursuivre son activité agricole à compter du 01/09/2017 pour une durée d'un an ;
- VU** la demande de prorogation présentée par Madame Béatrice MAURIER en date du 28/05/2018, pour une durée d'un an ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 juillet 2018;

... / ...

.../...

**Considérant** que Madame Béatrice MAURIER justifie sa demande de renouvellement d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour permettre la réalisation de la vente avec l'acquéreur pressenti ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

**Article 1** : Madame Béatrice MAURIER domiciliée 2 Gabriau, 36220 LINGE est autorisée à poursuivre son activité agricole à compter du 01/09/2018 pour une durée d'un an.

*Châteauroux, le 17 juillet 2018*

*Pour le Préfet de l'Indre,  
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,  
Le Secrétaire général,*



**Benoît BELLET**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-08-03-001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser la  
rivière Creuse pour la fête LURAI'S'estivale le 18 août  
2018

*Autorisation exceptionnelle d'utiliser la rivière Creuse pour la fête LURAI'S'estivale le 18 août  
2018 pour des baptême de Jet skis*



**PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification-Risques-Eau-Nature**

**ARRÊTÉ n°** **du**  
**portant autorisation exceptionnelle à la Présidente de LURAIStivales  
d'utiliser la rivière «LA CREUSE» dans sa partie domaniale pour organiser  
des baptêmes de jet-skis le 18 août 2018 sur la commune de LURAISt, 50  
mètres en amont du pont de Lurais jusqu'au lieu-dit «Le Soudun» en aval**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;**

**Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral N° 2015006-0007 du 6 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la Creuse domaniale ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur par intérim de Direction Départemental des Territoires;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-29-001 du 29 juin 2018, signé par Rémy LAURANSON, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande en date du 16 juillet 2018 par laquelle Madame la Présidente de LURAIStivales sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAISt pour organiser des baptêmes de jet-skis ;**

**Sur proposition de M. le Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : LURAIStivales est autorisé, dans le cadre de la « Fête annuelle des Barques » à utiliser le domaine public fluvial, sur la rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAIStivales, dans une section comprise entre :

- 50 mètres en amont du pont de LURAIStivales (RD 50) ;
- en aval, au niveau du lieu-dit « Le Soudun ».

Au cours de cette manifestation nautique le JET CLUB DE L'INDRE sera autorisé à naviguer sur la rivière «la Creuse » dans le cadre d'effectuer des baptêmes de jet-skis.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 18 août 2018 entre 10 heures et 20 heures.

**ARTICLE 3** : La circulation des bateaux et engins à moteurs n'appartenant pas à l'organisation de la manifestation est interdite dans la zone mentionnée précédemment. La fourniture, la mise en place et , l'entretien d'une éventuelle signalisation incombent aux organisateurs, qui doivent également procéder à l'affichage des textes et règlements sur les lieux d'accès aux cours d'eaux. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : Par dérogation à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 2015006-0007 du 6 janvier 2015 la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours défini à l'article 1.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

**ARTICLE 6** : LURAIStivales ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jet-skis, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

**ARTICLE 7** : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

**ARTICLE 8** : LURAIStivales prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...) et pour remettre les lieux en état après la manifestation. En outre, afin de limiter les impacts sur le milieu (arrachage d'herbiers...), LURAIStivales imposera au JET CLUB DE L'INDRE de limiter sa navigation dans la partie du cours d'eau dans laquelle le débit est le plus important.

**ARTICLE 9** : LURAIStivales devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière, et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 11** : La Secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Sous-préfète de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de LURAIStivales, demandeur, chargée d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation. Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'Etat ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

Copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de LE BLANC,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Maire de LURAIStivales pour information et pour être affiché en un lieu facilement accessible au public,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon, pour information,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD



Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-08-03-004

Arrêté Préfectoral du 3 août 2018 portant renouvellement  
d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le  
département de l'Indre à la société RECYDIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Mme Valérie LAURENT  
Tel : 02 54 29 51 58  
valerie.laurent@indre.gouv.fr

**ARRETE DU 3 AOÛT 2018**  
**portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre**  
**à la société RECYDIS**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;
- VU les articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 juin 2018 par la société RECYDIS ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1<sup>er</sup> août 2018;
- VU l'avis de l'ADEME reçu par courriel le 10 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société RECYDIS, dont le siège social est situé 10, rue de la Victoire - Z.I. de la Molette au Blanc-Mesnil (93155) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

**Article 2 :**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

**Article 3 :**

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 4 :**

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de la région Centre-Val de Loire les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) à la rubrique « Publication-Recueil des actes administratifs » et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.



Seymour MORSY

# **ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées**

## **Titre II: Obligations du ramasseur agréé**

### **Collecte des huiles usagées**

#### **Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

#### **Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Stockage des huiles usagées**

#### **Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### **Cession des huiles usagées**

#### **Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

### **Fourniture d'informations**

#### **Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-07-002

Auto-école Val de Creuse Le Blanc

*Auto-école Val de Creuse Le Blanc*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du - 7 AOUT 2018**

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
**AUTO-ÉCOLE DU VAL DE CREUSE**  
41 rue Grande, 36300 LE BLANC

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE DU VAL DE CREUSE sis 41, rue Grande, 36300 LE BLANC ;

**VU** la demande présentée le 3 août 2018 par Madame Elise VICART, gérante de l'établissement précité, en vue de modifier l'arrêté susvisé sur lequel la catégorie B96 a été omise ;

**Considérant** les éléments du dossier ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

Article 3 : L'AUTO-ÉCOLE DU VAL DE CREUSE, située 41 rue Grande, 36300 LE BLANC, est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont elle dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, **B96**, BE.  
Les autres articles restent inchangés.

.../...

1/2

**Article 2** : Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Elise VICARD.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Bruno MOUGET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité routière, sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire, Place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

2/2

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-07-003

Auto-école Val de Creuse Tournon Saint-Martin

*Auto-école Val de Creuse Tournon Saint-Martin*



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale et des élections

### ARRÊTÉ du 7 août 2018

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE  
51, rue de la Mairie, 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN

#### LE PRÉFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 51, rue de la Mairie, 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN ;

**VU** la demande présentée le 3 août 2018 par Madame Elise VICART, gérante de l'établissement précité, en vue de modifier l'arrêté susvisé sur lequel la catégorie B96 a été omise ;

**Considérant** les éléments du dossier ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

Article 3 : L'AUTO-ÉCOLE DU VAL DE CREUSE, située 51, rue de la Mairie, 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN, est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont elle dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, **B96** et BE.

Les autres articles restent inchangés.

.../...

1/2

**Article 2 :** Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Elise VICARD.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Bruno MOUGET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité routière, sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire, Place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

2/2

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-01-006

Décision n° 17946-GEN/GGD36/SC portant subdélégation  
de signature en matière d'immobilisation et mise en  
fourrière



REGION DE GENDARMERIE  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Groupement de gendarmerie  
Départementale de l'Indre

Le commandant de groupement

N° 17946 – 04 août 2018  
GEND/GGD36/SC

## DECISION

portant subdélégation de signature  
en matière d'immobilisation et mise en fourrière

- **Vu** le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;
- **Vu** la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 juillet 2018 portant délégation de signature au colonel Christian PRUNIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre ;
- **Vu** l'ordre de mutation n°20284/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 16 mars 2015 nommant le capitaine Benjamin DUPIN, commandant de l'EDSR de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> août 2015.
- **Vu** l'ordre de mutation n°79093/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 04 octobre 2017 nommant le lieutenant BRESSAC, commandant en second de l'EDSR de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- **Vu** l'ordre de mutation n°93719/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 16 décembre 2015 nommant le lieutenant BARRÉ, commandant du PMO de CHATEAUROUX à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- **Vu** l'ordre de mutation n°4991/GEND/RGCVL/DAO/BGP/SPNO du 16 février 2016 affectant le major CLARABON au PMO d'ARGENTON SUR CREUSE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, subdélégation de signature est donnée au capitaine Benjamin DUPIN, commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Indre, au capitaine Marc BRESSAC, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de l'Indre, au lieutenant Christophe BARRÉ, commandant le peloton motorisé de CHATEAUROUX et au major Vincent CLARABON, commandant le peloton motorisé d'ARGENTON SUR CREUSE, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

### **ARTICLE 2 :**

Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au Préfet de l'Indre, Direction des Services du Cabinet, Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD).

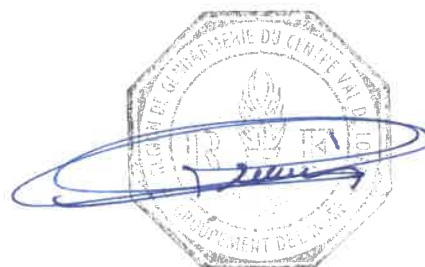
**ARTICLE 3 :**

Cette subdélégation cesse de produire ses effets dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions.

**ARTICLE 4 :**

Cette décision sera portée à la connaissance de tous les militaires du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre.

**Colonel Christian PRUNIER**



**Destinataires :**

**Pour attributions:**

Toutes unités du GGD36

**Copie à :**

Préfecture de l'Indre

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-02-006

Décision n° G-2018 portant délégation pendant les  
astreintes administratives au Centre Départemental  
Gériatrique de l'Indre

## Décision N°G – 2018 portant délégation pendant les astreintes administratives

### Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 714-12-1 à D. 714-12-4 ;

VU la décision N°C-2018 en date du 2 janvier 2018 ;

VU la décision 2018-215 du 15/03/2018 portant nomination dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers de Marie PENIN ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

CONSIDERANT l'obligation de continuité du service public hospitalier.

### décide de modifier la décision N°C-2018 comme suit :

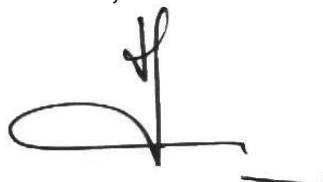
**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée à la personne désignée comme « *personnel d'astreinte* », à l'effet de signer tous les actes imposés dans le cadre des astreintes administratives.

**Article 2** – Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

- Monsieur André FORESTI, Directeur Adjoint
- Madame Marie-Anne POUTRIN, Directrice des soins
- Monsieur Romain EL KHOURGE, Directeur Adjoint
- Madame Méлина LACOSTE-LAMOUREUX, Adjointe au directeur
- Madame Véronique DAUMAIN, Adjoint des cadres hospitaliers
- Monsieur Guy JOSSENT, Adjoint au directeur
- Madame Marie PENIN, Adjoint des cadres hospitaliers

**Article 3** – L'original de la présente décision sera adressé au trésorier du CDGI et ampliation sera transmise aux délégataires concernés. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI.

Le Directeur,



François DEVINEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-02-005

Décision n° H-2018 arrêtant la liste du personnel concerné  
par les astreintes administratives au Centre Départemental  
Gériatrique de l'Indre



**Décision N°H-2018 arrêtant la liste du personnel concerné par les astreintes administratives**

**Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 20 à 25 ;

VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision 2018-215 du 15/03/2018 portant nomination dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers de Marie PENIN ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'obligation de continuité du service public hospitalier.

**décide de modifier la décision B-2018 du 02/01/2018 comme suit :**

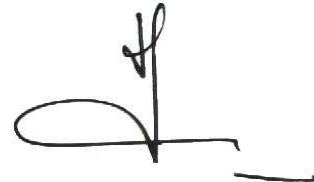
**Article 1** – Dans le but de faire face à la continuité du fonctionnement et au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux établissements dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes, le recours aux astreintes administratives s'avère nécessaire.

**Article 2** – La liste ci-dessous mentionne les personnels concernés par les astreintes administratives du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre :

- Monsieur François DEVINEAU, Directeur
- Monsieur André FORESTI, Directeur Adjoint
- Madame Marie-Anne POUTRIN, Directrice des soins
- Monsieur Romain EL KHOURGE, Directeur Adjoint
- Madame Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, Adjointe au directeur
- Madame Véronique DAUMAIN, Adjoint des cadres hospitaliers
- Monsieur Guy JOSSENT, Adjoint au directeur
- Madame Marie PENIN, Adjoint des cadres hospitaliers

**Article 3** – L'original de la présente décision sera adressé au trésorier du CDGI et ampliation sera transmise aux délégataires concernés. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI.

**Le Directeur,**



**François DEVINEAU**

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-08-02-003

Prix de Lureuil ( cadets et minimes )

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique*



PREFET DE L'INDRE

## **A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Prix de Lureuil ( cadets et minimes )**

**Le 12 août 2018**

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2018 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club blancois, afin d'organiser le 12 août 2018, une épreuve sportive cycliste à Lureuil ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-2337 du 02/08/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lureuil en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tournon Saint Martin en date du 17 juillet 2018

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 2 août 2018

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 11 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc, le 19 juillet 2018 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur MARTINO, du vélo club blancois, est autorisé à faire disputer le 12 août 2018, une course cycliste dénommée : Prix de Lureuil ( cadets et minimes ) Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 10h00- Lureuil

Arrivée : 12h00-Lureuil

Nombre de concurrents: 120

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

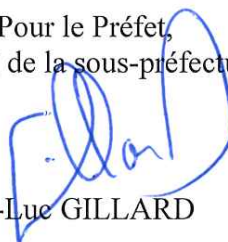
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Monsieur le Maire de Lureuil
- Monsieur le Maire de Tournon Saint Martin
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD



Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-08-02-004

Prix de Saint Gilles 3ème épreuve du TSB

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique*



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Prix de Saint Gilles**

**3ème épreuve du Triangle Sud Berry**

**Le 20 août 2018**

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2018 formulée par Monsieur Antoine SIKORA président de l'US Argenton cyclisme, afin d'organiser le 20 août 2018, une épreuve sportive cycliste à Saint Gilles;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-2213 du 13/07/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à



ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Gilles en date du 21 juin 2018;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Civran en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Vigoux en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Chazelet en date du 19 juin 2018

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 27 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, le 4 juillet 2018,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur SIKORA, de l'US Argenton cyclisme, est autorisé à faire disputer le 20 août 2018, une course cycliste dénommée : Prix de Saint Gilles. < 3<sup>ème</sup> épreuve du Triangle Sud Berry > Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- Saint Gilles

Arrivée : 18h00-Saint Gilles

Nombre de concurrents: 200

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

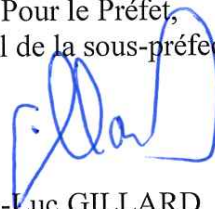
La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite. La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, président de l'US Argenton cyclisme
- Monsieur le Maire de Saint Gilles
- Monsieur le Maire de Saint Civran
- Monsieur le Maire de Vigoux
- Monsieur le Maire de Chazelet
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Châtre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

